COMMUNE DE RENENS

P5

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

RUE DE L'INDUSTRIE, RUE DU NORD
RUE NEUVE PARTIELLE

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
DANS SA SÉANCE DU 25 JUIN 1963
Au nom de la Municipalité
Le Syndic : E. Mullier — Le Secrétaire : P. Salvisberg

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 24 JUIN 1963 AU 23 JUIL. 1963
Au nom de la Municipalité
Le Syndic : E. Mullier — Le Secrétaire : P. Salvisberg

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SÉANCE DU
Renvoyé à la Municipalité pour nouvelle étude - Séance du 28 novembre 1963.
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président : Bron — Le Secrétaire : Gilliéron

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
LAUSANNE, LE 26 JUIN 1964
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président : Duvoisin — Le chancelier : Glauvary

1 : 500

PLAN MODIFIÉ
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU 19 MARS 1964
Au nom du Conseil communal
Le Président : Bron — Le Secrétaire : Gilliéron

LEGENDE

- ESPACES RESERVÉS POUR LES BATIMENTS LOCATIFS
- ESPACES RESERVÉ POUR GARAGES ENTERRÉS
- ZONE DE VERDURE
- BATIMENTS A DEMOLIR EN CAS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES
- BATIMENTS EXISTANTS MAINTENUS
- CIRCULATIONS INTERNES
- PERIMÈTRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- LIMITE DE CONSTRUCTIONS A RADIER
- ALIGNEMENT MAINTENU

COMMUNE DE RENENS
PLAN FEUILLE 18
Echelle 1:500
Coord 539 270 / 154 700

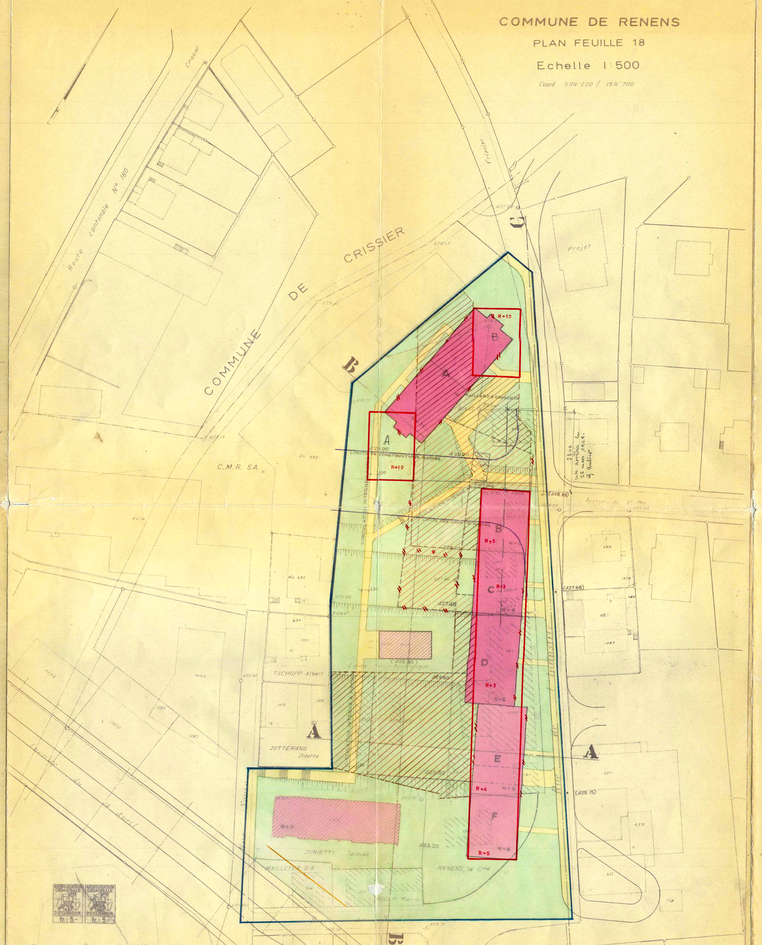

COUPE - ELEVATION A A

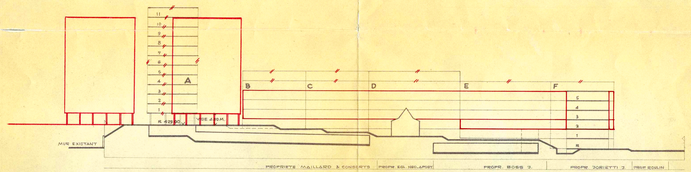

COUPE - ELEVATION B B

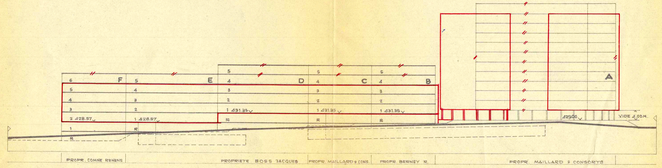

COUPE - ELEVATION C C

Règlement.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Définition

Les aménagements prévus dans le périmètre fixé par le plan font partie de l'aménagement général du centre de la ville de Renens, actuellement à l'étude et dont les principes directeurs ont déjà été fixés.
Ils ont été conçus en fonction de cet aménagement général, de manière à assurer la création, dans ce périmètre, d'un ensemble locatif dont les caractéristiques résultent des indications portées sur le plan et des dispositions ci-après.
En conséquence, les indications portées sur le plan constituent des règles impératives, sauf dispositions contraires du présent règlement. Il en est de même des dispositions ci-après.

Art. 2. Règle d'interprétation.

Les dispositions du règlement concernant le plan d'extension de la Commune de Renens ne sont applicables dans le périmètre intéressé que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux indications du plan et aux règles ci-après.

Art. 3. Droits réels et autres droits

La réalisation du plan d'extension rendra nécessaire l'aménagement des droits réels et autres droits sur les propriétés comprises dans le périmètre.
Les propriétaires devront donc s'entendre entre eux à cet effet. A défaut d'entente, la Municipalité provoquera le remaniement parcellaire, qui aura non seulement pour objet les échanges de terrain, là où ils seront possibles, mais amènera la constitution de droits réels restreints réciproques, l'expropriation étant au surplus réservée.

Art. 4. Unité de bien-fonds

Le plan d'extension a été conçu de telle manière qu'à l'intérieur du périmètre, chaque bien-fonds constructible forme une unité de construction.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 5. Implantations et surfaces constructibles.

Les implantations des constructions prévues sur le plan sont obligatoires.
Les surfaces réservées aux constructions (teintées en rose-carmin sur le plan) sont obligatoires en ce sens qu'elles devront être entièrement occupées par les constructions prévues par le plan.
Les hauteurs sont exactes et les longueurs sont comprises dans les surfaces constructibles et ne pourront pas outrepasser leurs limites.
En outre, moyennant l'autorisation préalable de la Municipalité, des auvents pourront être construits au dessus des entrées des bâtiments locatifs.

Art. 6. Volumes constructibles

Les volumes fixés sur le plan sont obligatoires, en ce sens qu'ils devront être entièrement construits.
A cet effet, le plan fixe les cotes d'altitude des niveaux des premiers étages de chaque bâtiment.
Les étages des bâtiments compris dans le périmètre devront avoir la même hauteur. La hauteur d'un plancher fini à plancher fini est fixée à 2.75 m.
Les toitures de tous les bâtiments devront être au même niveau, sauf indication contraire du plan.
Les toitures seront plates ou à très faible pente.
Les corniches ne seront pas débordantes.
Les toitures plates pourront être aménagées en terrasses accessibles.
Le couronnement des façades peut être orné en parapet jusqu'à 1.20 m. au dessus de la dalle des toitures; il sera conçu uniformément par unité de volume.
Les superstructures (cages d'ascenseurs, locaux pour machineries, ascenseurs, de ventilation, conduit de fumée et de ventilation) seront réduites au minimum nécessaire et autant que possible groupées.
Il pourra être admis des installations partielles nécessaires pour l'utilisation des terrasses accessibles (pergolas, petits vestiaires, bacs à fleurs et à sable, solarium, douches, etc. Ces aménagements feront l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité.
Les terrasses à toit plat pourront éventuellement recevoir des locaux de services généraux tels que lessiveries, séchoirs, repassage avec jeux pour petits enfants. Ces locaux et les superstructures seront groupés et ne pourront avoir une surface constructible supérieure au 1/5e de la surface du bâtiment et être distants d'un minimum de 1.50 m. du nu du mur des façades.
La Municipalité est seule compétente pour régler l'aménagement de ces installations et superstructures.

Art. 7. Architecture et esthétique

Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect extérieur sera harmonisé en conséquence.
La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit du plan.
Les façades de tous les bâtiments compris dans le périmètre devront être aménagées en longrines partielles ou continues; ~~pour les façades nues, la proportion des longrines sera de 1/3 de la surface des façades~~.
Tout contrevent est interdit.
Les rez de chaussée des bâtiments seront libres et constitués par des piliers. L'espace libre ainsi créé entre les piliers pourra toutefois recevoir des constructions comprenant les services des entrées; ces constructions ne pourront occuper le quart de la surface totale du bâtiment, elles formeront un ensemble intégré aux aménagements de la zone de verdure.
Les rez de chaussées des bâtiments ne seront pas comptés dans le nombre des niveaux habitables.

Art. 8. Destination des bâtiments.

Les bâtiments compris dans le périmètre sont réservés exclusivement à l'habitation, abstraction faite des locaux de services, d'intérêt public et d'exploitation, qui devront se trouver à l'intérieur des bâtiments.

LES REZ DE CHAUSSÉES DE L'IMMEUBLE CONTIGU B.C.D.E.F. SERONT DESTINÉS A DES BUREAUX, MAGASINS, VITRINES D'EXPOSITIONS, ETC. A L'EXCLUSION D'APPARTEMENTS.

Art. 9. Garages et places de jeux.

La construction de 150 m2 de plancher brut habitable entraîne l'obligation d'aménager un garage ou une place de parc pour une voiture.
Les deux tiers au moins du nombre de ces emplacements seront enterrés.

Les garages seront construits dans les sous sols des bâtiments ou à l'extérieur de ceux-ci mais enterrés et recouverts de terre végétale d'une épaisseur minimum de 60 cm. qui recevra la verdure et la végétation imposée.

Les accès aux garages enterrés sont mentionnés par le plan.

Art.10. Zone de verdure

La zone de verdure doit rester inconstructible. Elle sera aménagée et entretenue.

Un plan d'aménagement général de la zone de verdure sera exigé par la Municipalité. Ce plan fixera les places, les chemins, les surfaces gazonnées, les places de parc et de stationnement et les plantations (nombre d'arbres et essences); ce plan sera soumis à l'enquête publique.
Des places de jeux pour enfants seront prévues par les propriétaires; la Municipalité en fixera le nombre et les emplacements.

Le plan indique des voies de communications internes obligatoires (surface teintée en jaune sur le plan).
La largeur et la nature des chemins sont obligatoires.
La zone de verdure recevra au moins un arbre pour 100 m2.
Les ventilations et éclairages des garages enterrés seront d'un volume minimum et camouflé dans la verdure.
Les clôtures sont exclues.

Art.11. Canalisations et prescriptions complémentaires.

Le tracé des canalisations (eau, égoût, électricité, téléphone, etc.) sera fixé par un plan spécial.

Pour tous les points non prévus par le présent règlement, la loi cantonale et le règlement communal en la matière seront applicables.

Art.12. Entrée en vigueur.

Le plan et son présent règlement entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

* * * *

LES MODIFICATIONS FIGURÉES EN ROUGE SUR LE PLAN ET LE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ APPORTÉES ENSUITE DE L'ENQUÊTE ET ADOPTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU 19 MARS 1964.
CES MODIFICATIONS ONT ÉTÉ ADMISES PAR LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS.
ET SOUSSIGNÉS CONFORMÉMENT A LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE PAR L'ART. 39 L.C.A.T.

NOMS:	SIGNATURES:
RENÉ BERNEY	R. Berney
J. MAILLARD, MONTI & MEYROT	
JACQUES BOSS	J. Boss

COMMUNE DE RENENS

Au nom de la Municipalité
Le Syndic : E. Mullier — Le Secrétaire : P. Salvisberg